

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT Police de circulation et du stationnement	PM 2023-509

VILLE DE PLOËRMEL



ARRÊTE

Portant interdiction d'accès aux parcs et jardins ainsi que les places publics arborés et autres espaces aménagés de plein-air de la commune, à l'occasion des alertes météorologiques annoncées par Météo-France

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982,
 Vu l'article L 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
 Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
 Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'arrêté municipal PM 2022-075 du 1^{er} février 2022 portant règlement d'utilisation, de circulation des usagers, de véhicules et des animaux domestiques des parcs, jardins, espaces aménagés de plein-air de la commune,
 Vu les alertes météo constantes de vigilance orange ou rouge

Considérant qu'au regard des conditions climatiques et des alertes météorologiques de vigilance orange et susceptible d'évoluer en vigilance rouge, il convient de prendre toutes mesures utiles afin de réglementer ☒ la circulation ☒ le stationnement à PLOËRMEL, aux parcs, jardins et places publics arborés sur la commune pour la sécurité des personnes et des biens.

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France, le public est appelé à ne pas accéder aux sites pendant la durée de l'alerte.

A cet effet et selon la nécessité déterminée conjointement par les services techniques municipaux et les services de secours, l'accès aux parcs, jardins et places publics arborés et autres espaces aménagés de plein-air de la commune pour chaque alerte météorologique le nécessitant est interdit à toutes personnes ou véhicules sur la commune de PLOËRMEL, sauf services et secours.

Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule sur des emplacements arborés durant la période de vigilance orange et/ou rouge météo pour vents violents, orage, inondations, relève de la pleine et entière responsabilité de son conducteur.

En cas de nécessité, les véhicules en stationnement qui sont susceptibles de gêner l'accès des services d'intervention techniques de secours feront l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière auprès d'un garage agréé.

Article 3 :

La réouverture des sites concernés ne pourra intervenir qu'après la levée de l'alerte météo.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des parcs, jardins et places arborés dès que les conditions météorologiques le nécessitent.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des Services Techniques municipaux.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant les commodités nécessaires à la bonne exécution sont susceptibles de faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière par un garage agréé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des espaces concernés selon l'affiche en annexe, ainsi qu'à la mairie de PLOËRMEL.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES , ou par l'application Télérécourse citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, M.le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, M. le Chef du Centre de Secours de Ploërmel, M. le Chef de service de Police Municipale de PLOËRMEL et les agents des services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOËRMEL, le **2 NOVEMBRE 2023**

Le Maire

Patrick LE DIFFON

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint à la Sécurité, à la prévention
et aux travaux
Jean-Claude JUMEL

DIFFUSIONS

Une ampliation de la présente autorisation est adressée :

- Monsieur Le Commandant de Compagnie de Gendarmerie
- Monsieur Le Capitaine du Centre Principal de Secours
- Monsieur Le Maire de PLOËRMEL



ANNEXE :





**INTERDICTION D'ACCES SUR LES PARCS, JARDINS
ET PLACES ARBORES ARRÊTE MUNICIPAL
PERMANENT PM 2023-509**